

**FONDS DE CONCOURS COMMUNAUTAIRE
ACQUISITION D'EQUIPEMENTS POUR L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS et
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE**

REGLEMENT CADRE

adopté par le Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 16 juin 2025

1. LE CONTEXTE DES FONDS DE CONCOURS

a. Le cadre juridique

Conformément à l'article L5216-5 alinéa VI du Code général des collectivités, modifié par la _Loi du 13 Août 2004, une communauté d'agglomération peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Ce financement intervient cependant dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

b. Le contexte communautaire

Dans le cadre de la politique d'attractivité culturelle, un dispositif de fonds de concours aux communes pour l'acquisition de matériel pour la logistique des manifestations et un dispositif de fonds de concours aux communes pour l'acquisition d'instruments de musique pour l'éducation artistique musicale ont été mis en place par la communauté d'agglomération.

Le bilan de ces dispositifs montre qu'ils ont permis à 25 communes de se doter de matériel logistique. La condition d'éligibilité était le caractère mobile du matériel.

Le présent règlement regroupe les 2 dispositifs préexistant et élargit les conditions d'éligibilité en supprimant la condition de mobilité.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir la diffusion culturelle et l'éducation artistique musicale au plus près des habitants sur l'ensemble du territoire, favoriser l'accès à la culture pour tous, démocratiser la musique et de développer cette pratique dans les structures.

Il est destiné aux communes qui souhaitent acquérir du matériel, seules ou en se regroupant en entente.

Dans le cadre de la mise en place en cours du nouveau programme Leader, il est imaginé que le fonds Leader, si l'Autorité de gestion régionale le valide, puisse abonder le fonds de concours pour soutenir à hauteur de 40% supplémentaire les opérations d'acquisition groupées de matériel, au travers d'ententes constituées entre communes, permettant le prêt et la gestion collective du matériel.

Il s'agira de permettre aux communes d'acheter :

Soit

- du matériel logistique et scénique aux normes (tables, chaises, matériel scénique, chapiteaux de réception, podium, écran de projection, projecteurs et tout autre matériel permettant de faciliter l'organisation des manifestations)

- du matériel complémentaire à l'équipement d'une salle dans le seul cas où ce matériel n'aurait pas bénéficié de financement pour l'équipement structurant de la salle {Etat, Région, Département ou Europe)

Soit

- des instruments de musique ou matériel (pianos, cuivres, guitares, violons, trompettes, contrebasses, saxophones, batteries harpes, petits instruments et accessoires) pour l'enseignement et le développement des pratiques musicales au bénéfice des écoles de musique associatives ou institutionnelles au bénéfice de l'intérêt général.

Ce dispositif est valable jusqu'au 31/12/2026. Il doit permettre de nourrir l'offre culturelle locale et de renforcer les partenariats de façon à permettre à toutes les communes de l'agglomération de bénéficier de matériels.

c. le cadre budgétaire et comptable

L'enveloppe budgétaire annuelle affectée à ce dispositif est une enveloppe de 15 000 €.

Les fonds de concours seront exclusivement attribués à l'investissement.

Sur le budget de la Communauté d'agglomération, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au compte 2041 en opération 160.

Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes au compte 131 subventions d'équipement transférables si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire.

II. MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS

a. Nature des opérations éligibles

Opérations d'investissements :

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet l'achat d'équipements/matériels logistique et scénique ou d'instruments/matériel de musique.

Dans le cadre d'achat d'équipement complémentaire pour une salle, le matériel ne doit pas avoir bénéficié de financement pour les équipements structurants (Etat, Région, Département ou Europe).

Le fonds de concours représente 30 % maximum du montant de l'investissement communal.

Est considéré comme un équipement une immobilisation corporelle inscrit au compte 21 dans l'instruction M57.

Afin de ne pas démultiplier les dossiers de demande, les communes sont invitées à regrouper les demandes.

b. Contenu des dossiers de demande

Le versement des fonds de concours devra faire l'objet d'un dossier de demande composé comme suit :

Composition du dossier

- Courrier sollicitant le fonds de concours
- Note de présentation de l'opération
- Plan de financement prévisionnel
- Chiffrage (devis)
- Convention d'entente ou projet de convention (si une entente est constituée)
- Délibération inscrivant le programme au budget et présentant le plan de financement prévisionnel

c. Attribution du fonds de concours et conditions de versement

Dès réception du dossier de demande, un accusé réception est établi, préalable à la signature du bon de commande par la commune.

En référence à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération N°43-2018 du 26 mars 2018 portant sur les délégations du Conseil de communauté au Bureau et au Président, l'attribution de concours financiers dans le cadre de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération est attribuée au Président.

Aussi, les fonds de concours « acquisition d'équipements pour l'organisation de manifestations, d'instruments de musique et tout matériel pour l'enseignement et la pratique musicale » sont attribués par décision du Président, après avis de la commission Attractivité.

Le Président notifie la subvention à l'intéressé (notification individuelle).

Le montant du fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant de l'aide publique à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, qui s'entend hors TVA.

Paiement

Le paiement s'effectue en une seule fois à la demande du bénéficiaire et sur :

- justification des achats
- production de l'état des factures acquittées visé par le trésorier
- justificatif de la publicité faite sur le soutien de la communauté d'agglomération,

Si le coût réel s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de l'aide, le fonds de concours sera versé au vu des dépenses effectivement justifiées.

Si le coût réel s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé par le conseil communautaire et notifié à la commune.

Affichage et information

La commune s'engage à afficher les financements de la Communauté d'agglomération en apposant le logo de la communauté sur tout document informatif relatif à l'opération (presse) et sur le matériel cofinancé.

Délai d'exécution-délais de validité de la subvention

Dans tous les cas les achats devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité au plus tard au 31 décembre 2026 pour les dernières demandes.

Le fonds de concours est annulé de plein droit (sauf en cas de difficultés exceptionnelles justifiées par la commune avant l'expiration du délai normal) si les achats :

- n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution (bon de commande signé) dans un délai de 1 an suivant la notification de la décision d'attribution,
- n'ont pas été réalisés avant le 31 décembre 2026.

Adopté en séance du Conseil de communauté du 16 juin 2025

Le Président,
Paul SALVADOR



Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025



ID : 081-200066124-20250616-113_2025-DE